

**DECISION N°2016-0464/ARCOP/ORAD**

sur recours du Groupement SOCREGE/BEGIMINE contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2016-001/MME/SG/DMP pour l'élaboration d'un guide de procédures pour le suivi technique des industries minières, l'élaboration d'un canevas pour le contrôle des activités minières sur le terrain et d'un canevas pour la synthèse des rapports d'activités des détenteurs des titres miniers et l'élaboration d'un guide d'audit et d'inspection environnementale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Groupement SOCREGE/BEGIMINE contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THOMBIANO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland Olivier ZIDA, DG de BEGIMINE, représentant le Groupement SOCREGE/BEGIMINE;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Éric SANOU, Ousmane TRAORE et Sita TARAM, respectivement chef de service de la DMP, SPM du PADSEM et agent du Ministère chargé de l'environnement, tous représentants du Ministère des mines et de l'énergie ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2016-001/MME/SG/DMP pour l'élaboration d'un guide de procédures pour le suivi technique des industries minières, l'élaboration d'un canevas pour le contrôle des activités minières sur le terrain et d'un canevas pour la synthèse des rapports d'activités des détenteurs des titres miniers et l'élaboration d'un guide d'audit et d'inspection environnementale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 1863 mardi 23 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 26 août 2016 ; que le Groupement SOCREGE/BEGIMINE a saisi le coordonnateur du Projet d'appui au développement du secteur minier(PADSEM) par lettre en date du 25 août 2016 ;qu'en réponse, l'autorité contractante a implicitement rejeté son recours préalable en ne lui donnant pas de suite; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016;que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des mines et de l'énergie (MME) a lancé la demande de proposition n°2016-001/MME/SG/DMP du 20avril 2016 pour l'élaboration d'un guide de procédure pour le suivi technique des industries minières; sur le terrain et d'un canevas pour la synthèse des rapports d'activités des détenteurs des titres miniers et l'élaboration d'un guide d'audit et d'inspection environnementale ;

la Commission d'attribution des marchés n'a pas retenu la proposition du consultant requérant en raison de ses résultats insuffisants en dessous du minimum exigé de 75 points sur 100 : 63,4 points ; elle a justifié cette note en relevant qu'« aucune expérience similaire justifiée n'a été trouvée dans l'offre du consultant » ; elle a également noté que le personnel clé proposé ne dispose pas d'assez d'expérience, notamment l'environnementaliste qui n'a pas d'expérience en fermeture de mines;

le requérant conteste les résultats provisoires en soulignant être extrêmement lésé par l'autorité contractante ; il estime qu'il devrait avoir une note technique supérieure à 75/100; sur la question des expériences similaires, il note qu'il en a fourni douze (12) justifiés par les contrats de mission et les attestations de bonne fin ; il souligne qu'il s'agit d'expériences réalisées au Burkina, au Niger et en Guinée et qu'elle ont justement servi de base pour sa qualification lors de la manifestation d'intérêt ;

en ce qui concerne l'expérience du personnel clé, il affirme que les trois (03) experts qu'il a proposé ont l'expérience et le profil demandés en notant leur état de service faisant ressortir de solides expériences obtenues dans trois (03) ou quatre (04) pays de la sous-région; il s'agit de l'ingénieur des mines (chef d'équipe), de l'expert en évaluation ou en audit/inspection environnementale et de l'ingénieur métallurgiste ; enfin, s'agissant de la rubrique « Adéquation et qualité de la méthode proposée et du programme de travail par rapport aux TDR », le requérant relève qu'il reconnaît qu'il s'agit d'une appréciation plus qualitative que quantitative ; il estime, cependant, qu'il a proposé un travail qui mérite une meilleure note ;

le Groupement SOCREGE/BEGIMINE souhaite être retenu pour la suite de la procédure au regard de son dossier ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'il s'agit d'une procédure à laquelle elle tient beaucoup au regard de son incidence sur les indicateurs de performance du Projet ; qu'elle n'a donc pas intérêt à la disqualification du requérant s'il remplit les conditions du dossier de demande de proposition ; que, par ailleurs, les conditions définies par le dossier ont évolué après l'étape de la manifestation d'intérêt ; que cela pourrait expliquer que l'expérience dont se prévaut le requérant n'ait pas obtenu la même appréciation ;

considérant qu'elle a insisté sur les conditions particulières de l'expérience des experts qui doit être pointue et obtenue dans au moins deux (02) pays différents selon le dossier ; qu'il s'agit d'exigences proposées notamment par le bailleur de fonds sur lesquelles elle est obligée de faire attention au risque d'avoir des problèmes en cas d'audit de la procédure ; qu'à titre d'exemple, si l'ingénieur de mine, chef d'équipe, remplit les conditions, ce n'est pas le cas de l'expert environnementaliste qui n'a pas d'expériences spécifiques en matière de fermeture de mines ; qu'il n'a fait que des plans de fermeture ;

considérant que le requérant a fait valoir ses arguments ci-dessus évoqués ; qu'au regard de sa proposition, elle mérite d'être retenue ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que le dossier de demande de proposition contient des exigences spécifiques relativement à l'expérience des experts requis et du consultant lui-même ; qu'il s'agit d'un domaine nouveau dans lequel l'expertise nationale n'est pas encore développée ; qu'en l'espèce, il est apparu que le consultant a certes fait recours à certains experts qualifiés de pays voisins ; que, cependant, dans l'ensemble, il n'a pas proposé les experts remplissant les conditions particulières d'expériences prévues au dossier ; qu'il en est de même pour l'expérience du consultant en tant que firme ; que la CAM a donc bien appliqué les prescriptions du dossier de telle sorte que le Groupement mérite sa note ;

qu'en conséquence, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SOCREGE/BEGIMINE est recevable ;**

**-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement SOCREGE/BEGIMINE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2016-001/MME/SG/DMP pour l'élaboration d'un guide de procédures pour le suivi technique des industries minières, l'élaboration d'un canevas pour le contrôle des activités minières sur le terrain et d'un canevas pour la synthèse des rapports d'activités des détenteurs des titres miniers et l'élaboration d'un guide d'audit et d'inspection environnementale;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*